

LIVRET D'INFORMATION DE L'ENTOURAGE DES PATIENTS



Oeuvre collective - secteur 94G10

Le groupe hospitalier Paul Guiraud est certifié par la Haute Autorité de Santé.
Son rapport est consultable à l'adresse suivante :
http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_263442/fr/groupe-hospitalier-paul-guiraud

BIENVENUE

Madame, Monsieur,

L'entourage, un partenaire précieux. L'hospitalisation en psychiatrie peut être une expérience éprouvante pour la personne soignée et son entourage.

Le groupe hospitalier Paul Guiraud souhaite, par ce livret, vous permettre d'accompagner votre proche dans son parcours de soins, dans les meilleures conditions.

La lecture de ces quelques pages vous apportera des informations pratiques et des conseils qui vous seront, nous l'espérons, utiles.

La direction
Groupe hospitalier Paul Guiraud

SOMMAIRE

LE GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD **page 6**
Une mission de service public pour le Val-de-Marne
et les Hauts-de-Seine

ENTOURAGE ET EQUIPE SOIGNANTE : **page 8**
UN PARTENARIAT

COMMENT S'ORGANISE UNE **page 12**
HOSPITALISATION EN PSYCHIATRIE ?

Comment est déterminé le lieu d'hospitalisation ?
Les différents modes d'hospitalisation
Qui est le tiers qui intervient dans les prises en charge en SDT
(soins la demande d'un tiers) ou SDTU (soins à la demande d'un
tiers en urgence) ?
La forme des soins en cas d'hospitalisation en psychiatrie
Les permissions de sortie pour le patient en hospitalisation
complète
Le contrôle du juge des libertés et de la détention

VOS DROITS ET CEUX DE VOTRE **page 15**
PROCHE HOSPITALISE

Pouvez-vous être désigné comme personne de confiance ?
Pouvez-vous accéder au dossier médical de votre proche ?
Pouvez-vous demander la sortie de l'hôpital de votre proche ?
A qui vous adresser en cas de réclamation ?
Liste des associations
Contacts utiles
Pouvez-vous visiter et/ou communiquer avec votre proche
hospitalisé?

L'APRES HOSPITALISATION

page 19

Quelles sont les structures pouvant accueillir votre proche à sa sortie de l'hôpital ?

Le programme de soins

Que coûte une hospitalisation ?

ANNEXES

Plan de l'hôpital de Villejuif

Les deux sites de l'établissement

Charte de la personne hospitalisée

Charte de la laïcité



Arbre de couleur - Oeuvre intersecteurs



Arbre de couleur - Oeuvre intersecteurs

LE GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD

Une mission de service public pour le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine

Le groupe hospitalier Paul Guiraud (deux sites distincts, Villejuif et Clamart) assure une mission de service public en psychiatrie adulte dans 12 secteurs de psychiatrie générale, qui desservent plus de 920 000 habitants, sur 30 communes.



Il dispose d'unités d'hospitalisation, d'une Unité pour Malades Difficiles (UMD) et d'une Unité Hospitalière Spécialement Aménagée (UHSA). Il compte 55 structures extra-hospi-

talières : Centres Médico-Psychologiques (CMP), Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (CATTP), Hôpitaux de jour (HDJ), qui assurent des soins ambulatoires et participent à prévenir l'hospitalisation ou à en limiter sa durée.

Le groupe hospitalier Paul Guiraud propose également des prises en charge spécifiques dans des structures dédiées, comme le pôle d'addictologie, la fédération de thérapie familiale, la fédération de services pour les soins somatiques, la clinique du stress, etc.

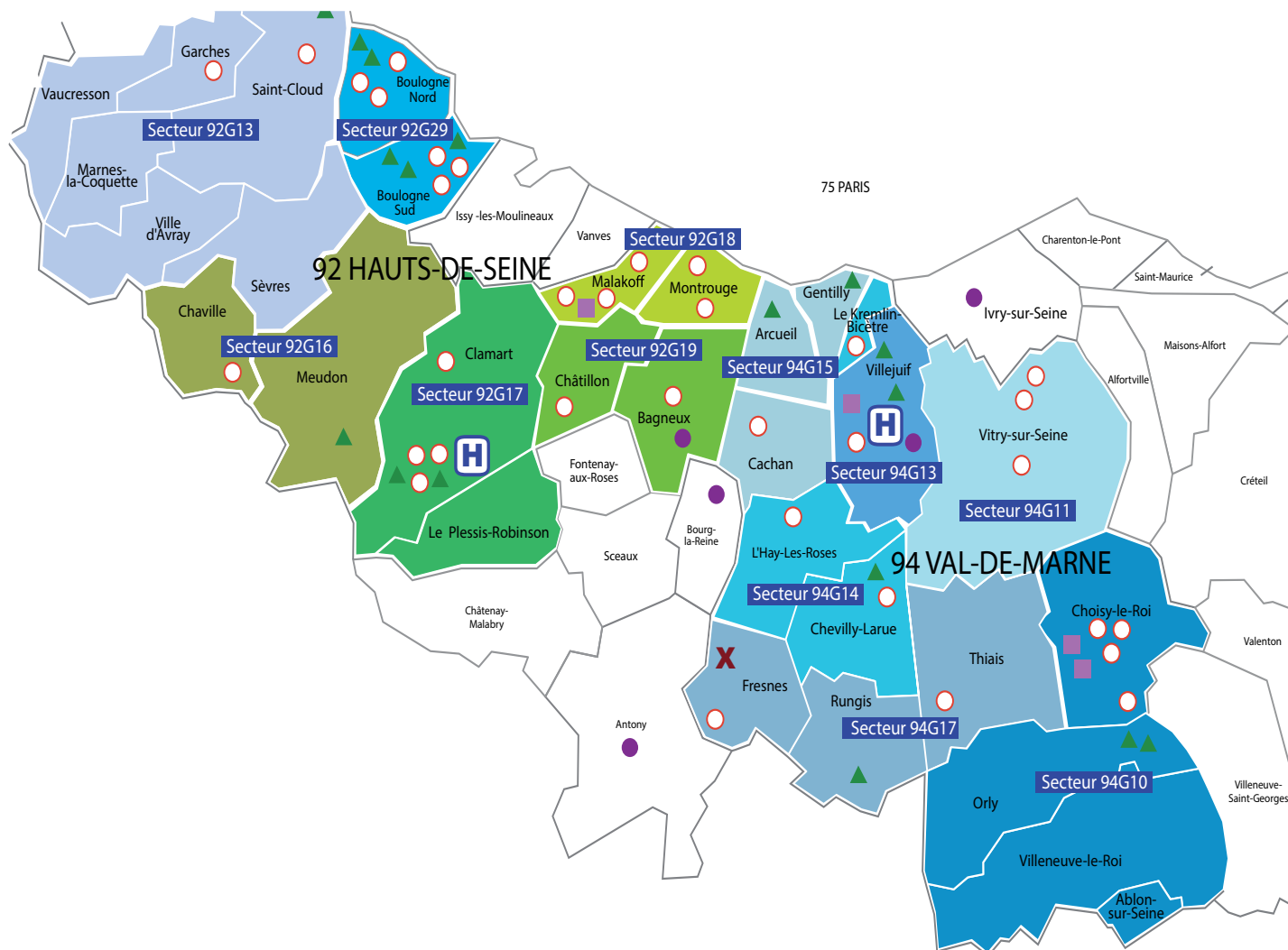


Site de Clamart : Une intégration harmonieuse dans l'espace urbain.



Site de Villejuif : Un environnement préservé dans un parc arboré de 18,5 hectares.

12 secteurs de psychiatrie générale



Légende

Site d'hospitalisation de Villejuif

Site d'hospitalisation de Clamart

Les structures extra-hospitalières :

Structures de jour

Structures extra-hospitalières avec hébergement de nuit


Département toxicomanie

Appartements communautaires

Service Médico-Psychologique Régional détaché au centre pénitencier de Fresnes

ENTOURAGE ET ÉQUIPE SOIGNANTE : UN PARTENARIAT

Une équipe pluridisciplinaire, formée à la psychiatrie est mobilisée pour la prise en charge de votre proche. Elle mettra toutes ses compétences et son savoir-faire à son service pour l'accueillir, l'aider, l'accompagner et le soulager.



L'ensemble du personnel est tenu au secret professionnel.


A son arrivée, votre proche bénéficiera systématiquement d'une consultation effectuée par un médecin généraliste. Celui-ci pourra, au besoin, prescrire des examens complémentaires. Si l'état de la personne hospitalisée ne lui permet pas de transmettre les informations relatives à sa santé, nous vous invitons à les communiquer aux médecins et/ou à l'équipe soignante ainsi que toutes les informations connues de vous qui pourraient s'avérer importantes (antécédents, allergies ...).

L'établissement accorde une attention toute particulière à la prise en charge de la douleur. Il dispose d'une consultation dédiée aux spécialités médicales, ainsi qu'un Comité de Lutte contre la Douleur (CLUD). Si votre proche n'est pas en mesure d'exprimer sa douleur, n'hésitez pas à la signaler à son médecin.

Vous pouvez également, avec l'accord de la personne concernée, demander un rendez-vous avec le médecin en vous adressant au secrétariat de l'unité d'hospitalisation.


Si vous rencontrez des difficultés dans la réalisation de certaines démarches administratives (frais de séjour, logement, couverture sociale ...), vous pouvez prendre un rendez-vous auprès du service social de l'unité du secteur d'hospitalisation.

Certains médicaments délivrés pendant le séjour peuvent parfois modifier le comportement et l'élocution des patients. Ces réactions sont, le plus souvent, de courte durée et ne doivent pas vous inquiéter.



N'hésitez pas à poser des questions et à signaler aux équipes les bénéfices ou les effets indésirables des traitements.

Par ailleurs, si votre proche est en possession d'objets de valeur ou de moyens de paiement, il a la possibilité de les remettre au personnel soignant ou de vous les confier. L'hôpital dispose d'une trésorerie où votre proche peut effectuer divers dépôts (argent, bijoux, objets de valeurs, etc). Tout objet, valeur ou linge du patient apporté ou retiré à l'occasion d'une visite doit être signalé auprès de l'équipe soignante afin d'actualiser l'inventaire.

 L'établissement ne prend pas en charge l'entretien des vêtements.

Pour le bien-être de la personne hospitalisée, il est vivement conseillé de prévoir des vêtements de rechange, ainsi qu'un nécessaire de toilette.

Si vous souhaitez apporter des denrées alimentaires à votre proche durant son hospitalisation, il vous est conseillé de consulter l'équipe de l'unité de soins qui vous précisera ce qu'il vous est possible d'apporter.

Sur le site de Villejuif, les agents d'accueil, situés à l'entrée de l'hôpital sont présents 24h sur 24 pour vous orienter. Sur le site de Clamart, ils vous accueillent de 7h à 21h.

Le groupe hospitalier Paul Guiraud c'est aussi :

Un lieu où tous les cultes sont représentés.

Un lieu multiconfessionnel et une équipe d'aumônerie sont à votre service :
Sur le site de Villejuif (sur le plan : I7).
Tél.: 01 42 11 70 00 - poste 38 41
Sur le site de Clamart
Tél.: 01 42 11 70 00 poste 42 34

Charte de la Laïcité

Le principe républicain de laïcité doit être respecté dans les services publics qui en assurent donc la garantie et en appliquent les obligations. Ces droits et devoirs concernent autant les agents publics (stricte neutralité) que les usagers (égalité de traitement).

La charte de la laïcité dans les services publics a été élaborée sur la base d'un texte proposé par le Haut Conseil à l'intégration. *(Voir le texte dans sa globalité à la fin du livret).*

Un Service des Activités Physiques et Sportives (S.A.P.S.) à Villejuif

Le SAPS est animé par une équipe pluridisciplinaire qui propose des activités variées et adaptées à chacun sur prescription médicale.



Le CAPS de Clamart

Un Centre d'Activités Physiques et Sportives (C.A.P.S.) à Clamart.

Une Maison Des Usagers et des Associations d'usagers (MDUA)

Sur le site de Villejuif, cette maison (sur le plan : J8) est un espace d'accueil, d'écoute et d'information publique et gratuite.



La MDUA

L'association des Visiteurs de Malades en Etablissement Hospitalier (VMEH) intervient dans les unités tous les mardis après-midi.

Une cafétéria

Sur le site de Villejuif, la cafétéria, lieu de détente et de services, est située dans un grand jardin. (sur le plan : J7). Vous pourrez y acheter quelques produits de première nécessité ainsi que des boissons non alcoolisées et des friandises.



La cafétéria

Les horaires : Ouverture sept jours sur sept de 9h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30. Sur le site de Clamart, la cafétéria est située à proximité de l'entrée principale, des distributeurs de boissons sont à votre disposition.

Un salon de coiffure et d'esthétique

Sur le site de Villejuif, un salon de coiffure et d'esthétique est ouvert aux patients hospitalisés. Les rendez-vous sont pris par le personnel soignant des unités à la demande du patient. Les prestations sont pour la plupart gratuites.

Une bibliothèque

Des ouvrages de littérature, des bandes dessinées, des revues sont disponibles dans les services et/ou à la bibliothèque.

La bibliothèque sur le site de Villejuif est ouverte de 9h00 à 11h45 et de 12h30 à 16h30, sauf le week-end et jours fériés. (sur le plan K2).

Sur le site de Clamart, l'espace bibliothèque se trouve au deuxième étage, en face des salles d'activités.

Des animations

Des ateliers sont proposés au sein de l'établissement. Des spectacles de danse, de karaoké, des animations sont régulièrement organisés. Leur programmation est affichée dans les unités de soins et à la cafétéria.

Des rencontres familles-soignants

Les pathologies mentales sont des maladies difficiles à cerner. Afin de vous aider à mieux les comprendre, vous êtes invité, en votre qualité de famille ou proche d'une personne hospitalisée, à assister aux rencontres familles-soignants organisées, plusieurs fois par an, à la cafétéria des patients sur le site de Villejuif, le jeudi de 18 heures à 20 heures. Le thème de la rencontre est retenu en tenant compte le plus possible des propositions formulées par les familles, comme cela fut le cas pour les sujets abordés à ce jour, tels que la place de la famille dans la prise en charge du patient, la place du diagnostic en psychiatrie, le traitement médicamenteux et les structures extra-hospitalières... C'est l'occasion pour vous de rencontrer et d'échanger avec des équipes pluri-professionnelles et des représentants de familles des usagers. pour toutes informations, veuillez consulter notre site internet ou contactez la chargée des relations avec les usagers au **01 42 11 72 88**.



Oeuvre collective - Secteur 94G17

COMMENT S'ORGANISE UNE HOSPITALISATION EN PSYCHIATRIE ?

Comment est déterminé le lieu d'hospitalisation ?

Par le principe de la sectorisation. Le territoire national est découpé en aires géographiques appelées «secteurs».

Cette organisation vise à soigner les personnes en souffrance psychique au plus près de leur domicile pour assurer l'accès aux soins de tous.

Pour les patients sans domicile, l'établissement détermine le secteur qui offre les meilleures perspectives d'articulation entre le projet de soins et le projet de réinsertion sociale.

Comment changer d'établissement pour la prise en charge ?

Le patient a, conformément aux dispositions de l'article L3211-1 du code de la santé publique, la liberté de choisir l'établissement de santé public où il souhaite être pris en charge, sous réserve que :

- ▶ l'établissement choisi soit habilité à recevoir le patient et ait des places disponibles,
- ▶ le patient ou sa famille ait obtenu l'accord du praticien de l'établissement choisi.

Un transfert peut ainsi être organisé après contact et accord du médecin du groupe hospitalier Paul Guiraud lorsque la prise en charge a déjà commencé dans un autre établissement de santé.

Le patient a également la possibilité de choisir une structure de soins privée

(clinique par exemple) pour initier ou poursuivre sa prise en charge.

Les différents modes d'hospitalisation

La majorité des hospitalisations de vos proches sont consenties dites « soins libres ». Il existe également quatre modes d'hospitalisations dites « sans consentement ».

- ▶ **L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SDT)** lorsque les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la personne et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant d'une hospitalisation complète.
- ▶ **L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence (SDTU)**, en cas d'urgence lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient.
- ▶ **L'admission en soins psychiatriques pour péril imminent (SPI)** lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'hospitalisation et qu'il existe un péril imminent pour la santé de la personne au moment de l'admission.
- ▶ **L'admission en soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'Etat (SDRE)** lorsque les troubles mentaux du patient nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Qui est le tiers qui intervient dans les prises en charge en SDT ou SDTU ?

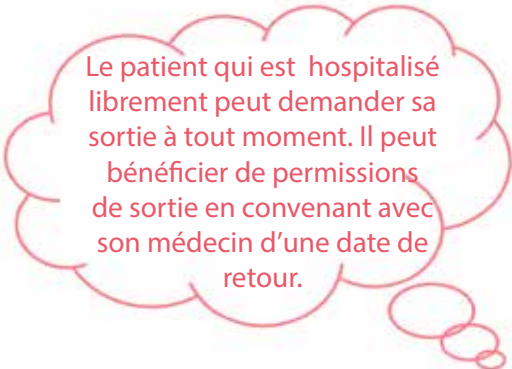
Il s'agit d'une personne qui formule la demande de soins. **Elle peut être :**

- ▶ Un membre de la famille,
- ▶ Un tuteur ou un curateur. Dans ce cas, il doit fournir un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle et justifier d'une relation avec le patient antérieure à la demande,
- ▶ Une personne justifiant de relations avec le patient antérieures à la demande de soins et qui lui donne qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci.

Durant les soins de son proche, le tiers est informé par l'établissement :

- ▶ de l'admission,
- ▶ du passage d'une prise en charge en hospitalisation complète vers un programme de soins,
- ▶ de la levée de la mesure,
- ▶ d'une autorisation de sortie non accompagnée de courte durée (maximum 48 heures).

La forme des soins en cas d'hospitalisation en psychiatrie :



Le patient qui est hospitalisé librement peut demander sa sortie à tout moment. Il peut bénéficier de permissions de sortie en convenant avec son médecin d'une date de retour.

Le médecin détermine la durée des permissions de sortie. En cas d'hospitalisation sous contrainte, le patient est pris en charge en hospitalisation dite « complète » et ce, pendant un minimum de 72 heures.

Le patient peut ensuite, lorsque son état s'améliore, être pris en charge sous la forme de ce que l'on appelle un « programme de soins ». Ce mode de prise en charge, peut prendre beaucoup de formes différentes (hospitalisation partielle, suivi à domicile,...) et sera détaillé page 19.

Les permissions de sortie pour le patient en hospitalisation complète

Des autorisations ponctuelles peuvent être accordées pour quitter l'établissement, soit quelques heures, soit quelques jours. Elles sont de deux types :

- ▶ Les sorties de moins de 12 heures : le patient doit se faire accompagner soit par un membre de sa famille ou la personne de confiance qui a été désignée, soit par un membre de l'équipe du secteur qui le prend en charge. Ces sorties peuvent être des sorties de groupe organisées par les équipes de soins.
- ▶ Les sorties accompagnées ou non accompagnées de courte durée (maximum 48 heures). **En cas de placement à la demande d'un tiers, ce dernier est informé de la sortie.**

Le contrôle du juge des libertés et de la détention

Un contrôle systématique et obligatoire de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement est effectué par le juge des libertés et de la détention. Il vérifie et statue sur la régularité de l'hospitalisation de la personne et en autorise ou non la poursuite. Il intervient :

- ▶ Au bout de 12 jours après le début de la prise en charge,
- ▶ Au bout de 12 jours après une réintégration en hospitalisation complète (retour prévu ou anticipé d'un programme de soins),
- ▶ Au bout de 6 mois, si l'hospitalisation est restée complète et continue. Il convient de préciser que ces contrôles s'opèrent qu'il y ait eu ou non des permissions de sorties pendant le séjour de votre proche.

Si vous êtes tiers demandeur, le greffe du Tribunal vous fera parvenir une convocation à cette audience. En général, ces dernières se tiennent sur le site où est hospitalisé votre proche

(Villejuif ou Clamart). Vous aurez la possibilité de vous y présenter et d'y être entendu par le juge.



Oeuvre collective - Secteur 94G17



Atelier peinture CATTTP de Garches - Secteur 92G13

VOS DROITS ET CEUX DE VOTRE PROCHE HOSPITALISÉ

Pouvez-vous être désigné comme personne de confiance ?

La loi du 4 mars 2002 prévoit que toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Celle-ci peut être un membre de la famille, un ami, un médecin traitant ou un médecin extérieur à l'établissement. Si le patient vous désigne comme personne de confiance, vous pourrez l'accompagner dans ses démarches et prendre connaissance d'informations concernant sa santé. Dans les situations où votre proche ne peut pas s'exprimer, vous deviendrez le garant du respect de ses choix, de ses droits et de ses intérêts. Cette désignation doit être faite par écrit et signée par le patient. Elle est révoquée à tout moment.

Pour les mineurs, la désignation d'une personne de confiance ne peut se faire. Il en va de même pour les personnes sous protection juridique, sauf si le juge maintient une désignation antérieure à la mise sous protection.

Les patients détenus peuvent désigner une personne de confiance à condition que celle-ci soit titulaire d'un permis de visite (article 49 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009).

Pouvez-vous accéder au dossier médical de votre proche ?

Non, seul le patient peut obtenir la communication des informations de son dossier. Néanmoins, votre proche hospitalisé peut mandater une tierce personne, pour qu'elle fasse la démarche à sa place.

Cette dernière devra alors produire l'original de la procuration et une copie d'un document justifiant de son identité.

En cas de décès, les ayants droit peuvent accéder aux informations médicales de leur proche, à condition que leur demande soit motivée et corresponde à un des trois motifs définis par la loi du 4 mars 2002 (connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir ses droits). Dans chacun de ces cas, la demande écrite doit être adressée à la direction de l'établissement, accompagnée de la copie d'un justificatif de l'identité du demandeur, d'un justificatif de son lien de parenté, d'une copie de l'acte de décès, à l'adresse suivante :

**Direction du groupe hospitalier
Paul Guiraud
BP 20065
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF cedex**



Oeuvre collective - Secteur 94G17

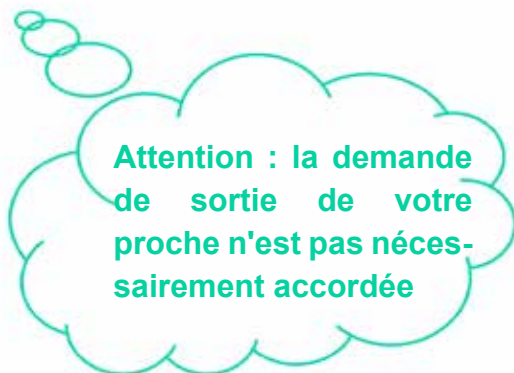
Le formulaire de demande d'accès aux informations médicales est disponible à la direction du parcours de soins-relations avec les usagers à l'adresse mentionnée page 15 ou par téléphone au 01 42 11 72 88 ou bien sur le site internet de l'établissement.

Pouvez-vous demander la sortie de votre proche ?

Oui,

- ▶ **En adressant votre demande au directeur de l'établissement de santé :**

Ce droit n'existe que pour les patients pris en charge en SDT , SDTU ou SPI. Un membre de la famille du malade ou une personne justifiant de l'existence de relations antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, peut demander au directeur de l'établissement la levée des soins sans consentement. Le directeur de l'hôpital peut s'y opposer lorsqu'un certificat ou un avis médical datant de moins de 24 heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Vous pouvez alors saisir le juge des libertés et de la détention.



- ▶ **En adressant votre demande au juge des libertés et de la détention :**

Toute personne de l'entourage du patient peut, à tout moment, demander au juge des libertés et de la détention, d'ordonner la mainlevée immédiate de

la mesure de soins sans consentement. Votre courrier doit être daté et signé. Il doit préciser vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance. Il doit également comporter l'indication des noms et prénoms de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques, de son domicile et, le cas échéant, de l'adresse de l'établissement où elle séjourne, ainsi que, s'il y a lieu, des coordonnées de son tuteur, de son curateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur ; enfin, il doit mentionner l'exposé des faits et l'objet de votre demande.

Lorsque le patient est hospitalisé sur le site de Clamart, vous devez saisir le JLD du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 179-191 avenue Joliot Curie, 92 020 Nanterre cedex.

Lorsque le patient est hospitalisé sur le site de Villejuif, vous devez saisir le JLD du Tribunal de Grande Instance de Créteil, rue Pasteur Vallery Radot, 94 011 Créteil cedex.

A qui vous adresser en cas de réclamation ?

Vous pouvez saisir par écrit le directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

**Direction du groupe hospitalier
Paul Guiraud
BP 20065
54 avenue de la République
94806 VILLEJUIF cedex**

La personne chargée des relations avec les usagers recueille les réclamations orales et écrites. Elle sollicite le responsable du pôle de soins concerné pour avoir des éléments d'informations.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée, vous pouvez dans un second temps, demander une médiation, il vous suffit de saisir par écrit le président de la **Commission des Usagers (CDU)**. Ses médiateurs vous rencontreront dans les meilleurs délais possibles et adresseront le compte rendu de cette rencontre au président de la CDU. Ce dernier transmettra le compte rendu aux membres de la CDU et au chef du pôle concerné.

La **Commission des Usagers (CDU)** a été créée par la loi du 4 mars 2002 modifiée par la loi de santé de 2016. Elle a pour missions de veiller au respect des droits des usagers et d'améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge, en application de l'article L 1112-3 du code de la santé publique. Cette commission participe à la formulation de recommandations, à la promotion des droits des usagers.

En cas d'accident lié aux soins, votre proche peut saisir la **Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des litiges relatifs aux accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (CRCI)** à l'adresse suivante :

CRCI
36 avenue du Général de Gaulle
Tour Gallieni II
93175 BAGNOLET cedex
Tél : 01 49 93 89 20

Lieux d'écoutes et d'informations

Vous pouvez trouver des informations et des conseils auprès des intervenants suivants :

Le bureau d'écoute familles UNAFAM (union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)

Des bénévoles de l'association UNAFAM 94 assurent une permanence pour tous les patients tous les mercredis après-midis de 14 h 30 à 17 h 30 sauf en périodes de vacances scolaires sur le site de Villejuif (cf. plan L4). Vous pouvez les contacter ou laisser un message au 01 42 11 74 25 ou par mail : unafam@gh-paulguiraud.fr. Un accueil est assuré sur le site de Clamart par des bénévoles de l'UNAFAM 92 au **01 46 95 40 92**.

D'autres interlocuteurs sont présents à la Maison des Usagers et des Associations (MDUA) (cf. plan J8) :

Une permanence est assurée par l'association **AL-ANON/ALATEEN** (aide contre l'alcoolisme), les premiers lundis de chaque mois de 14h00 à 16h30. Par **DEPSUD-RAVMO** (Réseau en santé mentale) les 2^{ème} et 4^{ème} lundi de chaque mois de 14h00 à 16h00. Par le **GEM** (groupe d'entraide mutuelle) Art-Postal (Choisy et Vitry) les derniers jeudis de chaque mois de 14h00 à 16h00. Par l'équipe **ELSA** (Equipe de Liaison et de Soins en Addictologie) les vendredis de 14h00 à 16h00. Vous pouvez les joindre au **01 42 11 71 75**.

Contacts utiles :

FNAP-PSY

(Fédération Nationale des Associations de Patients et d'ex-patients en Psychiatrie)

33 rue Daviel - 75013 Paris

Tél.: 01 43 64 85 42

<http://www.fnapsy.org>

UNAFAM DES HAUTS DE SEINE 92

(Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques)

4 rue Foch - 92270 Bois Colombes

Tél.: 01 46 95 40 92

<http://www.unafam.org>

UNAFAM DU VAL DE MARNE 94

9 rue Viet - 94000 Créteil

Tél.: 01 41 78 30 90

<http://www.unafam.org>

UNAPEI

(Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés)

15 rue Coysevox - 75876 Paris cedex 18

Tél.: 01 44 85 50 50 - www.unapei.org

Pouvez-vous visiter et/ou communiquer avec votre proche hospitalisé?

Oui.

Les visites

Lors de votre arrivée, vous devez vous présenter à l'accueil qui informe le service de votre venue. Il est important aussi de signaler votre départ.

L'organisation et les horaires des visites sont affichés dans chaque unité de soins. Vous pouvez également contacter le secrétariat médical du service.

Sur avis médical, les visites peuvent être limitées, si tel est le cas, vous en serez informé.

Dans tous les cas, le patient est libre d'accepter ou de refuser les visites.



Nous vous conseillons d'appeler le secrétariat médical avant de vous déplacer.

Il est demandé aux visiteurs de respecter le repos des patients, de ne pas gêner le fonctionnement des unités et de respecter les horaires des visites. Les enfants mineurs sont autorisés à

rendre visite à leur proche hors de l'unité de soins.

Dans les lieux d'hospitalisation, un espace pour rencontrer votre proche est à votre disposition.

Sauf situation exceptionnelle, les animaux ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'hôpital des substances toxiques (drogue, alcool...), produits ou objets dangereux.

Les appels téléphoniques

L'utilisation des téléphones portables des patients est autorisée dans la mesure où les communications ne gênent pas le fonctionnement du service. Cette liberté peut être restreinte pour des raisons thérapeutiques sur décision médicale. La prise de photos et l'enregistrement de vidéos sont interdites.

Le courrier :

Vous pouvez écrire à votre proche pendant son hospitalisation. Tous les courriers même ceux destinés au site de Clamart doivent être adressés à Villejuif.



M. ou Mme

Secteur

Groupe hospitalier Paul Guiraud

54 avenue de la République
BP 20065

94806 Villejuif Cedex

L'APRÈS HOSPITALISATION

Lorsque l'hospitalisation prend fin, le patient peut poursuivre ses soins sur l'une des nombreuses structures extra-hospitalières dont dispose l'hôpital.

Quelles sont les structures pouvant accueillir votre proche à sa sortie de l'hôpital ?

Sur l'indication du médecin qui l'aura suivi durant son hospitalisation, il pourra être orienté sur l'une de ces structures :

- ▶ Les Centres Médico-Psychologiques (C.M.P) proposent des consultations, des entretiens, des soins avec divers professionnels.
- ▶ Les Centres d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel (C.A.T.T.P) proposent des accompagnements à la vie sociale individuels ou en groupe.
- ▶ Les Hôpitaux De Jour (HDJ) offrent des soins polyvalents individualisés en journée.
- ▶ Les appartements communautaires sont des structures d'hébergement spécialisées dans la ville.

Attention ! La fin de l'hospitalisation n'implique pas forcément la fin de la mesure de soins sans consentement.

Celle-ci peut prendre des formes autres. C'est ce que l'on appelle « le programme de soins » .

Le programme de soins

Lorsque l'état de santé du patient s'améliore, le médecin peut choisir de modifier la prise en charge en mettant en place un programme de soins. Dans ce cas, le patient devra être autorisé à sortir **au moins** une fois plus de 48 heures tous les douze jours.

Le programme de soins est défini par le psychiatre qui participe à la prise en charge. Celui-ci peut prendre effet à l'issue de la période d'observation de 72h. Il peut être d'une durée déterminée ou indéterminée.

Le programme de soins peut prendre différentes formes : hospitalisation de jour, de nuit, de semaine, en soins à domicile, en suivi ambulatoire et/ou en consultation au CMP.

Il peut être modifié via un « programme de soins modificatif » pour lui permettre d'être adapté à l'évolution de l'état de santé du patient. En fonction de l'état de celui-ci le médecin peut, soit mettre fin au programme de soins, soit demander la réintégration du patient à l'hôpital.

Le programme de soins n'étant pas considéré comme une mesure privative de la liberté d'aller et venir, le juge ne le contrôle pas de façon obligatoire, mais uniquement en cas de demande du patient, de son tuteur, curateur ou d'un proche.

Que coûte une hospitalisation ?

Quelque soit le mode d'hospitalisation, celle-ci est payante et donne lieu à une facturation.

Si l'état du patient le permet, une information sur les frais d'hospitalisation lui est donnée par le service des frais de séjour en coordination avec le service social. Au besoin et en accord avec le patient, cette information peut être donnée à ses proches.

Vous pouvez être sollicité pour faciliter la prise en charge des frais de séjour ou pour l'ouverture des droits.

Le prix d'une journée d'hospitalisation est de 851,80€ et de 1238,92€ pour l'UMD.

Le forfait hospitalier qui correspond à la participation aux frais d'hébergement et de repas s'élève à 13,50€ par jour.

Si le patient a une couverture sociale : l'assurance maladie prend en charge 80% du prix de la journée d'hospitalisation.

Les 20% restants dits le « ticket modérateur » peuvent être couverts par l'assurance maladie si le patient a une maladie reconnue en affection longue durée (ALD) ou s'il bénéficie de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ou de l'aide au paiement de la complémentaire de santé (ACS) ou s'il a souscrit à une mutuelle ou à une assurance santé complémentaire. A défaut de ces dispositions, les 20% du prix de journée

restent à la charge des patients les 30 premiers jours d'hospitalisation.

Au 31^{ème} jour d'hospitalisation, si le patient dispose d'une couverture sociale, les 20% sont couverts par l'assurance maladie.

Par ailleurs, le forfait hospitalier (13,50 euros par jour d'hospitalisation) est à la charge du patient. Toutefois si ce dernier est bénéficiaire de la CMUC ou de l'ACS il en est dispensé. Selon le contrat de mutuelle ou d'assurance complémentaire de santé souscrit, il peut payer une partie ou la totalité de ces frais.

Si le patient n'a pas de couverture sociale ou s'il a des difficultés à payer les frais restants à sa charge, il peut se rapprocher des assistantes sociales le plus rapidement possible qui l'aideront à accomplir les démarches relatives à ses frais de séjour.

Pour toute question relative aux frais d'hospitalisation, le patient ou ses proches peuvent contacter le service des frais de séjour au **01 42 11 70 42**.



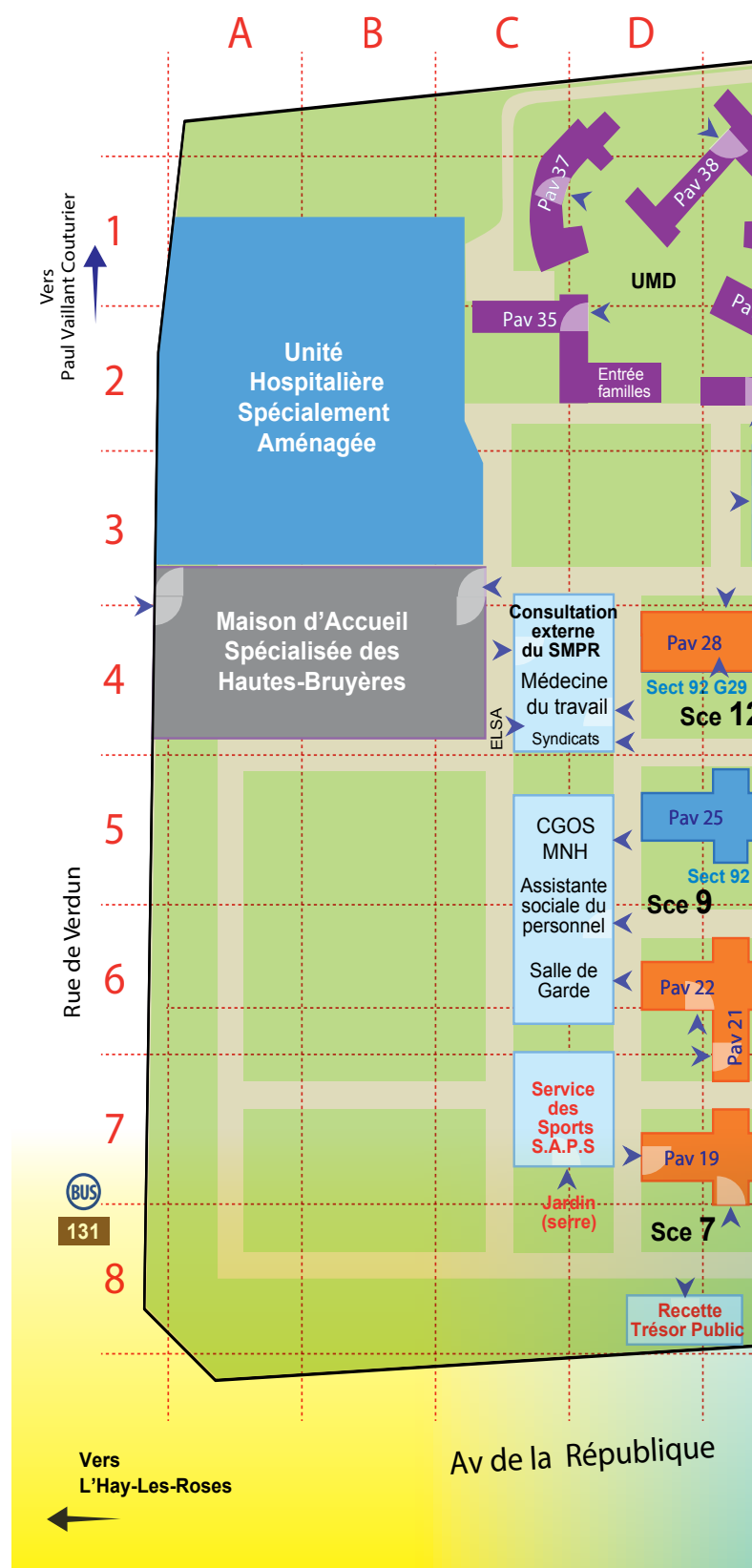
VOS NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT VILLEJUIF NUMÉROTATION DES SECTEURS

Pour vous repérer dans l'établissement

Accueil et orientation - B.A.O. (nuit)	I8
Bibliothèque	K2
Boîte aux lettres	H8
Bureau Relations Usagers	H7
Bureau des admissions (jour)	H8
Cafétéria	J7
Lieu de cultes	I7
Maison des usagers et des associations	J8
Bureau d'écoute UNAFAM	L4
Recette / Trésorerie	D8
Salle de sports	C7
Salon de coiffure	I7

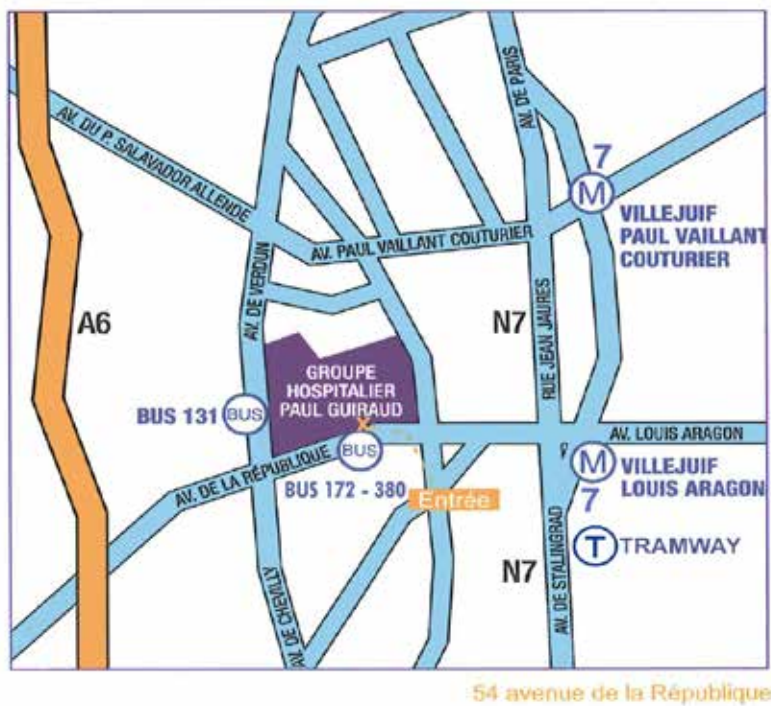




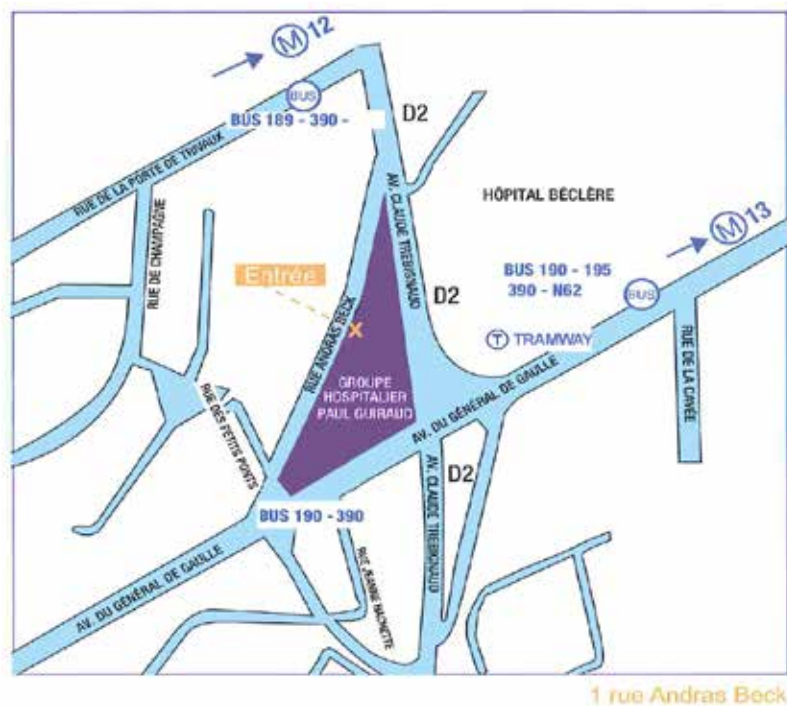
Février 2016

LES DEUX SITES DE L'ÉTABLISSEMENT

Plan d'accès Villejuif



Plan d'accès Clamart



VOS NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for taking notes.



Usagers, vos droits

Charte de la personne hospitalisée

Principes généraux*

circulaire n° DHOS/E1/DGS/SD1B/SD1C/SD4A/2006/90 du 2 mars 2006 relative aux droits des personnes hospitalisées et comportant une charte de la personne hospitalisée



1 Toute personne est libre de choisir l'établissement de santé qui la prendra en charge, dans la limite des possibilités de chaque établissement. Le service public hospitalier est **accessible à tous**, en particulier aux personnes démunies et, en cas d'urgence, aux personnes sans couverture sociale. Il est adapté aux personnes handicapées.



2 Les établissements de santé garantissent **la qualité de l'accueil, des traitements et des soins**. Ils sont attentifs au soulagement de la douleur et mettent tout en œuvre pour assurer à chacun une vie digne, avec une attention particulière à la fin de vie.



3 L'**information** donnée au patient doit être **accessible et loyale**. La personne hospitalisée participe aux choix thérapeutiques qui la concernent. Elle peut se faire assister par une personne de confiance qu'elle choisit librement.



4 Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec **le consentement libre et éclairé du patient**. Celui-ci a le droit de refuser tout traitement. Toute personne majeure peut exprimer ses souhaits quant à sa fin de vie dans des directives anticipées.



5 Un **consentement spécifique** est prévu, notamment, pour les personnes participant à une recherche biomédicale, pour le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain et pour les actes de dépistage.



6 Une personne à qui il est proposé de participer à **une recherche biomédicale** est informée, notamment, sur les bénéfices attendus et les risques prévisibles. **Son accord est donné par écrit**. Son refus n'aura pas de conséquence sur la qualité des soins qu'elle recevra.



7 La personne hospitalisée peut, sauf exceptions prévues par la loi, **quitter à tout moment l'établissement** après avoir été informée des risques éventuels auxquels elle s'expose.



8 La **personne hospitalisée est traitée avec égards**. Ses croyances sont respectées. Son intimité est préservée ainsi que sa tranquillité.



9 Le respect de la vie privée est garanti à toute personne ainsi que **la confidentialité des informations** personnelles, administratives, médicales et sociales qui la concernent.



10 La personne hospitalisée (ou ses représentants légaux) bénéficie d'**un accès direct aux informations de santé la concernant**. Sous certaines conditions, ses ayants droit en cas de décès bénéficient de ce même droit.



11 La personne hospitalisée peut exprimer des observations sur les soins et sur l'accueil qu'elle a reçus. Dans chaque établissement, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge veille, notamment, au respect des droits des usagers. Toute personne dispose du **droit d'être entendue** par un responsable de l'établissement pour exprimer ses griefs et de demander réparation des préjudices qu'elle estimerait avoir subis, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable des litiges et/ou devant les tribunaux.

* Le document intégral de la charte de la personne hospitalisée est accessible sur le site Internet :

www.sante.gouv.fr

Il peut être également obtenu gratuitement, sans délai, sur simple demande, auprès du service chargé de l'accueil de l'établissement.

Oeuvre collective - secteur 92G13

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifester ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.



Document édité par le service communication – Déc. 2016
Groupe Hospitalier Paul Guiraud – 54, avenue de la République
BP 20065 – 94806 Villejuif cedex – Tél.: 01 42 11 70 00
communication@gh-paulguiraud.fr - www.gh-paulguiraud.fr
Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) «Psy Sud Paris»